

Original : **anglais**N° : **ICC-01/04-02/06**Date : **9 octobre 2015****LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit :**            **M. le juge Robert Fremr, juge président**  
   **Mme la juge Kuniko Ozaki**  
   **M. le juge Chang-ho Chung**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
***LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

**Public**

**Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense  
s'agissant des chefs 6 et 9**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
Mme Nicole Samson

**Le conseil de Bosco Ntaganda**

M<sup>e</sup> Stéphane Bourgon  
M<sup>e</sup> Luc Boutin

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Dmytro Suprun

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**La Chambre de première instance VI** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, rend, eu égard aux articles 8 et 19 du Statut de Rome (« le Statut) et à la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la présente Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9.

## **I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Le 10 janvier 2014, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé le document de notification des charges<sup>1</sup>, dans lequel il accuse notamment Bosco Ntaganda de « [TRADUCTION] viol d'enfants soldats de l'Union des patriotes congolais/Forces patriotiques pour la libération du Congo (« l'UPC/FPLC »), un crime de guerre sanctionné en vertu de l'article 8-2-e-vi » (« chef 6 »), et de « [TRADUCTION] réduction en esclavage sexuel d'enfants soldats de l'UPC/FPLC, un crime de guerre sanctionné en vertu de l'article 8-2-e-vi » (« chef 9 »)<sup>2</sup>.
2. Du 10 au 14 février 2014 a eu lieu l'audience de confirmation des charges, durant laquelle l'équipe chargée de la défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») a soutenu que les charges énoncées sous les chefs 6 et 9 ne pouvaient être confirmées<sup>3</sup>. Dans ses conclusions écrites, la Défense a avancé des arguments supplémentaires sur la question<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-02/06-203-AnxA. Une version mise à jour de ce document a été déposée le 16 février 2015 (ICC-01/04-02/06-458-AnxA).

<sup>2</sup> Document de notification des charges, ICC-01/04-02/06-203-AnxA, p. 57 et 58.

<sup>3</sup> Transcription de l'audience du 13 février 2014, ICC-01/04-02/06-T-10-RED-ENG, page 27, lignes 5 à 25.

<sup>4</sup> Conclusions écrites de la Défense de Bosco Ntaganda suite à l'audience de confirmation des charges, 14 avril 2014, ICC-01/04-02/06-292-Red2, par. 250 à 263.

3. Le 9 juin 2014, la Chambre préliminaire II a confirmé les charges portées à l'encontre de Bosco Ntaganda (« la Décision relative à la confirmation des charges »), y compris celles énoncées sous les chefs 6 et 9<sup>5</sup>.
4. Le 2 juin 2015, la Chambre a enjoint aux parties et aux participants de déposer, au plus tard le 15 juin 2015, « [TRADUCTION] toute requête ou demande concernant des questions [qu'ils] souhaiteraient porter à l'attention de la Chambre ou voudraient voir tranchées avant l'ouverture du procès », alors fixée au 2 juillet 2015<sup>6</sup>. Après le report de l'ouverture du procès au 2 septembre 2015, la Chambre a repoussé cette date limite au 12 août 2015<sup>7</sup>.
5. Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la Défense a déposé une demande contestant la compétence de la Cour s'agissant des chefs 6 et 9 du document mis à jour de notification des charges (« la Demande »)<sup>8</sup>.
6. Le 9 septembre 2015, le représentant légal d'anciens enfants soldats (« le représentant légal ») a répondu en demandant à la Chambre de rejeter la Demande (« la Réponse du représentant légal »)<sup>9</sup>.
7. Le 11 septembre 2015, l'Accusation a répondu (« la Réponse de l'Accusation »)<sup>10</sup> en demandant à la Chambre de rejeter la Demande d'emblée<sup>11</sup>.
8. Le 17 septembre 2015, à la suite d'une demande de clarification, la Chambre a indiqué que, « [TRADUCTION] dans l'attente de la décision, elle permettra à

<sup>5</sup> Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06-309-tFRA.

<sup>6</sup> *Decision on the conduct of proceedings*, ICC-01/04-02/06-619, par. 8.

<sup>7</sup> *Order resetting certain pre-trial deadlines and other related matters*, ICC-01/04-02/06-745, par. 3.

<sup>8</sup> *Application on behalf of Mr Ntaganda challenging the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9*, ICC-01/04-02/06-804, page 12.

<sup>9</sup> *Former child soldiers' response to the "Application on behalf of Mr Ntaganda challenging the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9 of the Document containing the charges"*, ICC-01/04-02/06-814.

<sup>10</sup> *Prosecution Response to the "Application on behalf of Mr Ntaganda challenging the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9"*, ICC-01/04-02/06-804, ICC-01/04-02/06-818.

<sup>11</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-818, par. 42 et 43.

l'Accusation de poser des questions, si elle en a, et d'obtenir ainsi des preuves sur les chefs 6 et 9<sup>12</sup> ».

9. Le 17 septembre 2015 toujours, la Défense a demandé l'autorisation de répliquer à la Réponse de l'Accusation sur trois points<sup>13</sup>. Le 18 septembre 2015, la Chambre a fait droit en partie à cette demande en permettant à la Défense de répliquer, au plus tard le 24 septembre 2015, au premier point tel qu'elle l'avait formulé (à savoir, « [TRADUCTION] si la Demande de la Défense constitue une exception d'incompétence proprement dite, au sens de l'article 19 »)<sup>14</sup>. La Chambre a considéré que des conclusions supplémentaires sur les deux autres points ne lui seraient d'aucune assistance<sup>15</sup>.

10. Le 24 septembre 2015, la Défense a déposé sa réplique<sup>16</sup>.

## II. Arguments en présence

### *La Défense*

11. La Défense demande à la Chambre de conclure que la Cour n'a pas la compétence matérielle pour connaître des chefs 6 et 9 de viol et d'esclavage sexuel d'enfants soldats et d'ordonner que ne soit présenté aucun élément de preuve relatif aux crimes reprochés sous ces chefs jusqu'à ce qu'une décision finale sur la Demande soit rendue<sup>17</sup>.

---

<sup>12</sup> Transcription de l'audience du 17 septembre 2015, ICC-01/04-02/06-T-27-Red-ENG, page 27, lignes 11 à 13.

<sup>13</sup> *Request on behalf of Mr Ntaganda seeking leave to reply to "Prosecution Response to the 'Application on behalf of Mr Ntaganda challenging the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9 of the Documents containing the Charges', ICC-01/04-02/06-804", ICC-01/04-02/06-835.*

<sup>14</sup> Courriel du juriste de la Chambre adressé à la Défense le 18 septembre 2015 à 12 h 45.

<sup>15</sup> Courriel du juriste de la Chambre adressé à la Défense le 18 septembre 2015 à 12 h 45.

<sup>16</sup> *Reply on behalf of Mr Ntaganda to "Prosecution Response to the 'Application on behalf of Mr Ntaganda challenging the jurisdiction of the Court in respect of Counts 6 and 9 of the Documents containing the charges', ICC-01/04-02/06-804", ICC-01/04-02/06-863.*

<sup>17</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-804, p. 12.

12. La Défense affirme qu'elle n'a pas encore formellement contesté la compétence de la Cour pour ce qui est des chefs 6 et 9<sup>18</sup>. Elle ajoute que, conformément à l'article 22 du Statut, la compétence matérielle de la Cour est exhaustive et que l'article 8-2-e-vi du Statut, qui fait mention de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 (« l'article 3 commun »), n'inclut pas les crimes de viol et d'esclavage sexuel d'enfants soldats<sup>19</sup>. Elle soutient que l'article 3 commun s'applique aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, aux adversaires qui ont déposé les armes et à ceux qui ont été mis hors de combat<sup>20</sup>. D'après la Défense, ces trois catégories excluent tous les enfants soldats intégrés dans un groupe armé prenant part à un conflit armé non international<sup>21</sup>.

13. La Défense fait en outre valoir que le droit des conflits armés ne protège pas les membres des groupes armés d'actes de violence dirigés contre eux par leurs propres forces et que le crime d'utilisation d'enfants soldats pour les faire participer activement à des hostilités est à considérer comme une exception expresse à ce principe<sup>22</sup>. Elle affirme qu'en dehors des crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités, les enfants soldats ne sauraient donc être considérés comme des victimes de crimes de guerre<sup>23</sup>. Elle soutient en outre que le viol et l'esclavage sexuel d'enfants soldats ne sont pas reconnus comme étant des crimes de guerre par le droit international coutumier<sup>24</sup>.

14. De plus, la Défense avance que le deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auquel la Chambre préliminaire II se

---

<sup>18</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-804, par. 2.

<sup>19</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-804, par. 8, 9 et 21 à 27.

<sup>20</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-804, par. 23 à 25.

<sup>21</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-804, par. 21 à 27.

<sup>22</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-804, par. 28 et 30.

<sup>23</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-804, par. 28 à 32.

<sup>24</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-804, par. 12, 42 et 43.

réfère s'agissant des chefs 6 et 9 dans la Décision relative à la confirmation des charges, n'est pas applicable en l'occurrence<sup>25</sup> ; et quand bien même il le serait, elle souligne que la disposition en question n'interdit pas en fait le viol et les violences sexuelles à l'encontre des enfants soldats faisant partie du même groupe armé que l'auteur<sup>26</sup>.

15. Dans sa réplique, la Défense affirme que l'Accusation n'est pas fondée à s'appuyer sur la jurisprudence du TPIY. En outre, elle conteste l'argument de l'Accusation selon lequel l'exception soulevée ne porte pas sur la compétence. Elle renvoie sur ce point à deux occasions où, selon elle, l'Accusation a fait référence aux chefs 6 et 9 comme étant des questions de compétence, à savoir dans sa lettre d'instructions à l'un des témoins experts proposés<sup>27</sup> et lors de la conférence de presse tenue au siège de la Cour la veille de l'ouverture du procès<sup>28</sup>.

#### *L'Accusation*

16. L'Accusation affirme que la Demande soulève des questions d'interprétation des textes qui ne peuvent être tranchées que dans le jugement final sur le fond et qu'elle ne constitue pas une exception d'incompétence proprement dite<sup>29</sup>. Elle soutient en outre que la question de savoir si les enfants soldats peuvent être considérés comme étant des victimes en vertu de l'article 8-2-e-vi tient au champ d'application dudit article et constitue donc une question de droit substantiel<sup>30</sup>.

17. En outre, l'Accusation renvoie à l'article 19 du Statut, qui prévoit qu'une exception d'incompétence ne peut être soulevée « qu'une fois », sauf

<sup>25</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-804, par. 10 et 33 à 35.

<sup>26</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-804, par. 36 à 41.

<sup>27</sup> Réplique, ICC-01/04-02/06-863, par. 9.

<sup>28</sup> Réplique, ICC-01/04-02/06-863, par. 11.

<sup>29</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-818, par. 2 et 20 à 24.

<sup>30</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-818, par. 20 et 21.

circonstances exceptionnelles. Selon elle, les arguments de la Défense ont déjà été dûment examinés, et rejetés, au stade de la confirmation des charges, et la Défense n'a pas alors demandé l'autorisation de faire appel relativement à cette question<sup>31</sup>.

18. Quant au moment où la Demande a été présentée, l'Accusation affirme qu'il est trop tardif et que cela retarderait indûment le procès. Elle souligne que la Défense est informée des charges énoncées sous les chefs 6 et 9 depuis le dépôt du document de notification des charges<sup>32</sup>.

*Le représentant légal*

19. Le représentant légal affirme que la Demande devrait être rejetée d'emblée, rappelant que la Chambre avait fixé au 12 août 2015 la date limite de dépôt de toute requête ou demande devant être tranchée avant l'ouverture du procès<sup>33</sup>.

20. Le représentant légal affirme en outre que la Demande, même si elle était examinée, serait irrecevable car elle porte sur une question non pas de compétence mais relative à l'interprétation de diverses dispositions du droit international humanitaire et à la portée du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut. Pour lui, ces questions relèvent des faits, du droit et des preuves<sup>34</sup>.

21. Le représentant légal souligne aussi que, à travers la Demande, la Défense cherche indûment à soumettre de nouveau des questions déjà examinées à la

---

<sup>31</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-818, par. 25 à 31.

<sup>32</sup> Réponse de l'Accusation, ICC-01/04-02/06-818, par. 4 et 37.

<sup>33</sup> Réponse du représentant légal, ICC-01/04-02/06-814, par. 2.

<sup>34</sup> Réponse du représentant légal, ICC-01/04-02/06-814, par. 5 à 11.

phase préliminaire<sup>35</sup> et tente d'obtenir la modification des charges et/ou des faits et circonstances sous-jacents<sup>36</sup>.

### III. Analyse

22. Tout d'abord, la Chambre observe que, d'après l'article 19-4 du Statut, une exception d'incompétence peut être soulevée « avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès ». Toutefois, elle considère que cette disposition devrait être lue à la lumière des dates limites du 15 juin et du 12 août 2015 qu'elle a fixées, dates dont la Défense semble n'avoir pas dûment tenu compte. Bien que préoccupée par le dépôt de la Demande un jour seulement avant l'ouverture du procès, la Chambre l'examinera, vu la gravité d'une exception d'incompétence de la Cour et les répercussions potentielles qu'une telle exception, si elle venait à être accueillie, aurait sur la procédure et la présentation des éléments de preuve. Elle souligne toutefois l'importance de respecter les délais arrêtés par la Chambre.

23. Pour ce qui est de la Demande elle-même, la Chambre fait observer que la Défense a déposé sa requête comme une exception d'incompétence de la Cour mais tant l'Accusation que le représentant légal soutiennent que la Demande ne peut être considérée comme telle. À cet égard, la Chambre prend acte de la référence faite par la Défense aux questions adressées par l'Accusation à l'un des témoins experts proposés, lesquelles semblent indiquer que cette dernière considère bien, ou du moins a considéré par le passé, la question à l'examen comme touchant à la compétence matérielle de la Cour. Toutefois, c'est à la Chambre qu'il appartient de déterminer si une contestation relève du cadre de l'exception d'incompétence.

---

<sup>35</sup> Réponse du représentant légal, ICC-01/04-02/06-814, par. 12 à 14.

<sup>36</sup> Réponse du représentant légal, ICC-01/04-02/06-814, par. 15 à 19.

24. Le cadre des exceptions d'incompétence a été défini de manière étroite par la Chambre d'appel, qui s'est référée à la jurisprudence des tribunaux ad hoc, en particulier le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en ce qu'il a déterminé que la question de savoir « si un crime ou mode de responsabilité exist[e] en droit international coutumier [...] relève bien de la définition des exceptions d'incompétence », contrairement aux « contestations touchant aux contours ou aux éléments des crimes ou modes de responsabilité », qui doivent être examinées au procès<sup>37</sup>.

25. En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner si un crime existe en droit international coutumier car les crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour sont énoncés à l'article 8 du Statut dans une liste exhaustive<sup>38</sup>. La Cour a compétence pour connaître des crimes de guerre de viol et d'esclavage sexuel, en tant que tels, et cela, la Défense ne le conteste pas. Quant à ces crimes, qui sont inclus dans l'article 8-2-e-vi du Statut, la Chambre fait observer que cette disposition ne précise pas qui peut être victime des crimes de guerre qu'elle vise et que les éléments des crimes correspondants ne font référence qu'à une « personne » ou des « personnes ». Alors que pour certains crimes, les dispositions pertinentes ou les éléments des crimes correspondants

---

<sup>37</sup> *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Décision relative aux appels interjetés par William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang contre la décision de la Chambre préliminaire II en date du 23 janvier 2012 intitulée « Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome », ICC-01/09-01/11-414-tFRA, par. 31, et *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, *Decision on the appeal of Mr Francis Kirimi Muthaura and Mr Uhuru Muigai Kenyatta against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2012 entitled "Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute"*, ICC-01/09-02/11-425, par. 37, toutes deux faisant référence à TPIY, *Le Procureur c/ Milan Milutinovic et consorts*, *Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanic (coaction indirecte)*, 22 mars 2006, affaire n° IT-05-87-PT, par. 23, dans laquelle la Chambre d'appel du TPIY a expliqué que la mise en cause de l'existence d'un crime relève de la contestation de la compétence *ratione materiae* car cette compétence « est déterminée à la fois par le Statut, dans la mesure où il définit les limites de la compétence du Tribunal international, et par le droit international coutumier, dans la mesure où la compétence du Tribunal pour déclarer un accusé coupable d'un crime énuméré dans le Statut dépend de l'existence de ce crime en droit coutumier à l'époque où il est supposé avoir été commis ».

<sup>38</sup> Voir, par ex., William Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, p. 213.

limitent explicitement la portée du comportement criminel à certains types de victimes, aucune limite de la sorte n'est prévue dans les textes pour ce qui est du viol et de l'esclavage sexuel.

26. De plus, la Chambre relève que le terme « enfant soldat » n'est pas un terme juridique, et que l'on ne peut le trouver ni dans les textes fondamentaux de la Cour ni dans aucun des instruments juridiques internationaux applicables à la participation des enfants à un conflit armé. L'expression « enfants soldats de l'UPC/FPLC » est plutôt descriptive et fait référence aux victimes présumées des crimes allégués de viol et d'esclavage sexuel visés aux chefs 6 et 9. La question de savoir quelles personnes peuvent être comprises sous cette dénomination est à examiner au procès.

27. La Défense affirme que l'Accusation formule les chefs 6 et 9 comme visant des « [TRADUCTION] crimes autonomes<sup>39</sup> » et que juger Bosco Ntaganda pour ces crimes enfreindrait le principe *nullum crimen sine lege*<sup>40</sup>. Toutefois, la Chambre considère que ces chefs décrivent une série spécifique d'actes allégués qui sont reprochés sur le fondement de l'article 8-2-e-vi du Statut. La formulation de chefs distincts sert à différencier les divers groupes de victimes présumées de ces actes, par opposition aux victimes présumées des actes visés aux chefs 5 et 8<sup>41</sup>. La Chambre rappelle en outre qu'à la Cour, indépendamment de la manière dont le comportement allégué peut être reproché au moyen de chefs d'accusation, les peines prononcées sont réparties par « crime » et non par « chef »<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> Réplique, ICC-01/04-02/06-863, par. 11.

<sup>40</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-804, par. 45.

<sup>41</sup> Les chefs 5 et 8 font référence dans leurs parties pertinentes au « [TRADUCTION] viol de civils, un crime de guerre sanctionné en vertu de l'article 8-2-e-vi » et à la « [TRADUCTION] réduction en esclavage sexuel de civils, un crime de guerre sanctionné en vertu de l'article 8-2-e-vi », respectivement. Voir document mis à jour de notification des charges, ICC-01/04-02/06-458-AnxA, p. 61 à 62.

<sup>42</sup> Article 78-3 du Statut.

28. La Chambre n'a pas à examiner à ce stade si ces enfants, ou plus généralement ces personnes, peuvent, au regard du droit applicable, être considérés comme étant des victimes de viol et d'esclavage sexuel au sens de l'article 8-2-e-vi lorsque ces crimes sont commis par des membres du même groupe. De telles questions de droit substantiel doivent être examinées au moment où la Chambre détermine si l'Accusation a prouvé ou non les crimes reprochés.

29. Sur la base de ce qui précède, la Chambre considère qu'il n'y a pas de raison de limiter la présentation des éléments de preuve pour ce qui est des crimes de viol et d'esclavage sexuel à certains types spécifiques de victimes, notant de plus l'interdépendance des éléments de preuve relatifs à la participation alléguée d'enfants, et la pertinence que de telles preuves pourraient aussi avoir s'agissant d'autres crimes ou d'autres modes de responsabilité mis en cause.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Robert Fremr**  
**Juge président**

*/signé/*

**Mme la juge Kuniko Ozaki**

*/signé/*

**M. le juge Chang-ho Chung**

Fait le 9 octobre 2015

À La Haye (Pays-Bas)